



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-121

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

ARS PACA

13-2018-05-25-001 - Réquisition du Dr MANDEL Jean le 5 juin 2018 dans le cadre de la PDSA- secteur 13046 (Arles). (2 pages) Page 3

DDTM13

13-2018-05-22-002 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Marseille (4 pages) Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-05-23-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SERVICES A LA PERSONNE 13006" sise 195, Rue Paradis - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 11

13-2018-05-23-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "M.S GARDEN" sise 33, Rue Pavillon - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 14

13-2018-05-23-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LETIENNE Philippe", entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), domicilié, 119, Boulevard Salvador Allende - ZA des Pradeaux - 13850 GREASQUE. (2 pages) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-14-010 - 2018 Arrêté modifiant la composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire (1 page) Page 20

13-2018-04-11-003 - Arrêté portant modification des dispositions générales du plan ORSEC zonal concernant le plan ressources hydrocarbures (1 page) Page 22

13-2018-05-24-002 - arrêté préfectoral du 24 mai 2018 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "7ème course de côte régionale de saint-savournin (4 pages) Page 24

ARS PACA

13-2018-05-25-001

Réquisition du Dr MANDEL Jean le 5 juin 2018 dans le
cadre de la PDSA- secteur 13046 (Arles).

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juin 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 16 mai 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 16 mai 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le mardi 5 juin 2018 de 20 H à 24 H**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 5 juin 2018 de 20 H à 24 H, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur MANDEL Jean
15, place Balechou
13200 ARLES**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 mai 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

DDTM13

13-2018-05-22-002

Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques d'incendie de forêt sur le territoire de la
commune de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

**Arrêté approuvant l'établissement
d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de Marseille**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2,

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Marseille,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 15 juin 2017,

VU l'avis favorable du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 11 juillet 2017,

VU l'avis du Parc national des Calanques en date du 21 juillet 2017,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2017,

VU l'avis favorable assorti de sept réserves de la commune de Marseille par la délibération du 16 octobre 2017,

VU les avis favorables tacites du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune de Marseille,

VU le procès-verbal de la commission d'enquête, de synthèse des observations assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 8 janvier 2018,

VU la note de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 16 janvier 2018,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti d'une réserve et de 23 recommandations, de la commission d'enquête datés du 30 janvier 2018,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 19 avril 2018,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Marseille, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Marseille, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (cartes techniques d'aléa, de la typologie du bâti, et des moyens de protection contre les feux de forêt).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Marseille,
- de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des certificats respectivement du Maire, du Président de la Métropole, du Président du Conseil de Territoire justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Marseille,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 22 mai 2018

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-05-23-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "SERVICES A LA
PERSONNE 13006" sise 195, Rue Paradis - 13006
MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP833699655**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 avril 2018 par l'association « **SERVICES A LA PERSONNE 13006** » dont le siège social est 195, Rue Paradis - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP833699655 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance informatique à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,

- Interprète en langue des signes,
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-05-23-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "M.S GARDEN" sise 33, Rue
Pavillon - 13100 AIX EN PROVENCE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP838314078**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 mai 2018 par la SAS « **M.S GARDEN** » dont le siège social est 33, Rue Pavillon - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP838314078 pour l'activité suivante :

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-05-23-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "LETIENNE Philippe",
entrepreneur individuel à responsabilité
limitée (EIRL), domicilié, 119, Boulevard Salvador
Allende - ZA des Pradeaux - 13850 GREASQUE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418241998**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 17 mai 2018 par Monsieur Philippe LETIENNE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **LETIENNE Philippe** » dont l'établissement principal est situé 119, Boulevard Salvador Allende - ZA des Pradeaux - 13850 GREASQUE et enregistré sous le N° **SAP418241998** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-14-010

2018 Arrêté modifiant la composition de la commission
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier
volontaire



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°

Modifiant la composition de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi 96-370 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret modifié n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 mai 2000 fixant les conditions médicales d'aptitudes des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral de la zone Sud du 12 avril 2002 portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires visée dans l'arrêté zonal du 12 avril 2002 est modifiée comme suit :

- médecin de classe exceptionnelle Robert TRAVERSA, SDIS des Bouches-du-Rhône ;
- médecin de classe exceptionnelle Jean-Marc SAGUÉ, SDIS de Vaucluse ;
- médecin hors classe Frédéric PETITJEAN, SDIS des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : le chef de l'état-major interministériel de zone est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mai 2018
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Le chef d'état-major interministériel de zone Sud
Le Contrôleur Général François PRADON

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE
BOULEVARD PAUL PEYTRAL 13282 MARSEILLE CDX 20 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-11-003

Arrêté portant modification des dispositions générales du
plan ORSEC zonal concernant le plan ressources
hydrocarbures



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°

Portant modification des dispositions générale du plan ORSEC zonal
concernant le plan ressources hydrocarbures

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

VU le code de la défense, notamment ses articles L 1311 et R 1311;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 741 et R 741 ;
VU le plan ressource hydrocarbures national n°0012/DGEMP/DIREM/PPS du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mars 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012069-0002 du 9 mars 2012 portant modification des dispositions générales du plan ORSEC de zone, mode d'actions « Atteinte des ressources énergétiques (hydrocarbures) »;
VU l'arrêté préfectoral n°200941-2 du 10 février 2009 portant approbation du plan ORSEC zonal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions générales figurant au paragraphe 1.7 du plan ORSEC de la zone Sud, relatives à l'atteinte des ressources énergétiques hydrocarbures (PRH zonal), sont modifiées à compter de ce jour.

Les nouvelles dispositions figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 –L'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 portant modification de l'annexe mode d'actions « Atteinte aux ressources énergétiques (hydrocarbures) » est abrogé.

ARTICLE 3 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud, la secrétaire générale de la zone de défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le chef de l'état-major interministériel de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pierre DARTOUT
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE
CeZOC 62 boulevard Icard, 13010 MARSEILLE - TEL 04 91 24 20 00 -

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-05-24-002

arrêté préfectoral du 24 mai 2018 autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "7ème course de côte
régionale de saint-savournin



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « 7ème Course de Côte Régionale de Saint-Savournin » le samedi 26 et le dimanche 27 mai 2018 à Saint-Savournin

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2018 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'« A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 et le dimanche 27 mai 2018, une course motorisée dénommée « 7ème Course de Côte Régionale Saint-Savournin » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence ;
VU l'avis des Maires de Peypin et Saint-Savournin ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 3 mai 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 26 et le dimanche 27 mai 2018, une course motorisée dénommée « 7ème Course de Côte Régionale Saint-Savournin » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, rue Saint-Cannat 13001 MARSEILLE
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : M. Gérard GHIGO
Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Philippe MORAND officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de commissaires de la Fédération Française de Sport Automobile (annexe 2). Ils devront s'assurer, entre autre, de l'absence de spectateurs dans les courbes et virages où des sorties de route de concurrents seraient possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.
Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdit au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCFS 6000.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du 20 avril 2018 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 3), et par arrêté du maire de Saint-Savournin en date du 11 avril 2018 joint en annexes 4.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation, et veillera en particulier entre autre à la sécurisation des intersections des routes traversées ou empruntées.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, les Maires de Peypin et Saint-Savournin, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et

de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*